



Arrêt

n° 269 144 du 28 février 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Chaussée de Mons 251
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour afin d'effectuer des études au sein d'un établissement d'enseignement privé.

2. Le 9 septembre 2021, la partie défenderesse rejette cette demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III.1. Intérêt au recours

4. La partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt actuel au recours, la requérante n'ayant produit qu'une attestation d'admission à la première année de master en Business administration à l'Institut privé des Hautes Etudes et une attestation connexe, indiquant que la requérante « bénéficie d'une dérogation d'un mois et pourra donc intégrer les cours au plus tard le 25 octobre 2021 ». Elle considère que la durée de validité de l'attestation d'admission produite étant échue, la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours.

III.2. Appréciation

5. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage à la requérante. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

6. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie requérante dépose à l'audience la copie d'une attestation de dérogation pour intégrer les cours au plus tard le 28 février 2022.

7. L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

8. La partie requérante prend un moyen notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans une deuxième branche, elle indique « qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique et professionnel ne justifient pas la poursuite de la formation choisie en Belgique ».

Elle ajoute que « la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socioéconomique ». Elle rappelle ensuite les parcours académique et professionnel de la requérante et soutient que « contrairement au libellé de la décision de refus [ils] justifient la poursuite de la formation choisie en Belgique ». Elle reproche à la décision attaquée de ne pas prendre en compte les arguments invoqués dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire.

B. Note d'observations

9. La partie défenderesse observe que « les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens ». Selon elle, « exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ». Elle estime que la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation.

10. Dans sa demande à être entendue, elle réitère son exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt et indique que la décision attaquée est valablement motivée en droit et cite un extrait d'une décision rejetant une demande au motif que l'attestation d'admission de la requérante ne peut pas être prise en considération « étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées ».

IV.2. Appréciation

11. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque dans la décision le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

12. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la partie requérante invoque bien une motivation formelle insuffisante en faisant remarquer que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi sa demande est refusée. Il en va de même lorsqu'elle fait valoir qu'elle a fourni des informations détaillées sur son choix de formation et sur son parcours et que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi ce « parcours scolaire/académique [...] ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

13. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information permettant de comprendre au regard du parcours de la requérante pourquoi elle ne justifie pas la poursuite de la formation projetée. Une telle motivation est insuffisante.

14. La décision citée dans la demande d'être entendue de la partie défenderesse ne correspond manifestement pas à la motivation de la décision attaquée. La partie défenderesse en convient à l'audience et admet qu'il s'agit d'une erreur matérielle dont il n'y a pas lieu de tenir compte.

15. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

V. Débats succincts

16. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

17. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART